



AFFICHÉ
06 FEV. 2025
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 25-ST-018

Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès
chemin du Collet de la Desse à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande reçue le 30/01/2025 par laquelle l'entreprise SCTP SOCIETE CARROSSOISE DE TRAVAUX PUBLICS, 780 ROUTE DES NÉGOCIANTS SARDES 06510 CARROS - 04 93 73 82 88, mail : contact@sctp06.fr, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin du Collet de la Desse à Carros, de son véhicule, pour les travaux de raccordement eaux usées (EU),

Vu l'avis favorable sur la section de voie gérée par la métropole NCA, reçu le 31/01/2025 au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser les travaux de raccordement EU au droit du 174 chemin du Collet de la Desse 06510 Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Du 25 février 2025 au 11 mars 2025, le camion de l'entreprise SARL SCTP immatriculé : AQ 185 MM, est autorisé à emprunter le chemin du Collet de la Desse à Carros avec un poids n'excédant pas 19T, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour les travaux de raccordement EU et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2- Pour toutes détériorations dues aux passages des camions, l'entreprise SARL SCTP, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 3 février 2025

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

